

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## du 2 avril 2024

**Date de la convocation** : 20 mars 2024

**Lieu** : Salle du conseil

Le vingt-huit mars deux-mille vingt-trois à vingt heures, le conseil municipal de SAINT-AREY, régulièrement convoqué s'est réuni dans les lieux habituels de ses séances sous la présidence de Madame Anne STUTZ, Maire.

**Présents** : Guy BACCOLI, Caroline CASTILLON, Bernard GLUSZYK, Claire MEGIAS, Anne STUTZ

**Absents** : Mathieu BONDAZ, Gérard JULIEN

**Secrétaire de séance** : Claire MEGIAS

### Validation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 6 février 2024

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 6 février 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

### Vote du compte de gestion et du compte administratif 2023

Le compte de gestion correspond au compte de résultat du Receveur (DDFIP) qui doit le présenter au maire au plus tard le 30 mai de l'année N+1. Il retrace l'intégralité des dépenses payées et des recettes encaissées par le comptable au cours de l'exercice N. Le compte administratif correspond au compte rendu de la comptabilité exercée sous la responsabilité du maire, il retrace l'ensemble des recettes et dépenses de l'exercice N et fait ressortir un résultat par comparaison des recettes et des dépenses réellement réalisées, pour chaque section: section de fonctionnement et section d'investissement. La section de fonctionnement correspond à l'ensemble des dépenses courantes et ordinaires qui doivent être couvertes par des recettes régulières et permanentes. La section d'investissement regroupe les opérations exceptionnelles qui contribuent à accroître ou à diminuer la valeur du patrimoine de la commune.

Le compte administratif fait ressortir les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	138 694,83 €	12 758,20 €
RECETTES	163 468,49 €	21 985,43 €
<i>Résultat de l'exercice</i>	<b>24 773,66 €</b>	<b>9 227,23 €</b>
Excédent N-1 2022	194 320,37 €	70 195,53 €
<i>Résultat de clôture</i>	<b>219 094,03 €</b>	<b>79 422,76 €</b>

Les membres du Conseil Municipal, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2023 et s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures toutes les écritures qui lui ont été prescrites, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le conseil municipal doit approuver le Compte Administratif. Afin que les conseillers puissent procéder au vote, Mme la maire sort de la salle, Guy Baccoli prend momentanément la présidence de la séance.

Le compte administratif est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### Affectation de résultat 2023

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos cumulé avec le résultat antérieur reporté doit être affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le compte administratif et, en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant, il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver **l'affectation de 194 320,37 € au R002, recette de fonctionnement**.

<b>Résultat de fonctionnement N-1</b>	
<b>A Résultat de l'exercice</b>	<b>24 773,66 €</b>
<b>B Résultats antérieurs reportés</b>	<b>194 320,37 €</b>
<b>C/ Résultat à affecter= A + B (hors restes à réaliser)</b>	<b>219 094,03 €</b>
<b>D Solde d'exécution d'investissement N-1</b> D 001 (besoin de financement)	<b>79 422,76 €</b>
<b>E Solde des restes à réaliser d'investissement N-1</b> Excédent de financement	<b>0,00 €</b>
<b>Besoin de financement = F = D + E</b>	<b>79 422,76 €</b>
<b>EXCEDENT REPORTE R002 recettes de fonctionnement</b>	<b>219 094,03 €</b>

Après avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette affectation de résultat.

#### Vote des taux d'imposition 2024

Le produit de la TH sur les résidences secondaires reste affectée aux communes. Il convient cette année d'en voter le taux. Pour compenser la perte de THp (TH résidences principales), la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est transférée aux communes. Le montant de TFPB départementale transféré en compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune, c'est pourquoi un mécanisme de compensation a été mis en place. Pour la commune de Saint-Arey, ce montant est supérieur. Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), permet de neutraliser cet écart. Pour Saint-Arey, il s'agit d'un prélèvement de 39 771 € en 2024.

Pour mémoire, il n'y a pas eu d'augmentation des taux d'imposition depuis 2018

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide de ne pas augmenter les taux d'impositions directes et vote les taux suivants :

- Taxe d'habitation (TH) : 06,33 % Montant attendu : 1 355 €
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 28,50 % Montant attendu : 79 059 €
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB): 39,62 % Montant attendu : 1 387 €

Soit un Total attendu pour la commune de 81 801 - 39 771 = 42 211 €

#### Mise en place de la nomenclature M57

#### Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de la nomenclature M57

Par délibération du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le référentiel M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au maire délégué la possibilité de procéder à des virements de crédits *de chapitre à chapitre* au sein de la même section, à l'exception des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. Ces taux maximaux sont fixés à l'occasion du vote du budget et peuvent par ailleurs être différents selon les sections. Chaque décision de virement de crédits de chapitre à chapitre devra **faire l'objet d'une information à l'assemblée délibérante** à l'occasion de sa plus proche séance.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **DÉCIDE**

- D'autoriser Madame La Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des dépenses de personnel.

#### Délibération approuvant le cadre applicable à la gestion des immobilisations

La mise en application de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Le passage à la M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le *prorata temporis* devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Précédemment, la norme M14 appliquait la règle des amortissements en année pleine avec un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier N+1. Les biens acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 restent soumis à ce plan d'amortissement. Pour les biens acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au *prorata temporis*. L'amortissement commence à la date effective de mise en service du bien. Néanmoins, par mesure de simplification, cette règle ne s'appliquera pas pour les biens de « faible valeur » inférieure ou égale à 1 000 €. CES biens seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant celui de leur acquisition ou de leur mise en service.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Décide de conserver** les durées d'amortissement antérieurement appliquées
- **Adopte** la règle du *prorata temporis* avec le passage à la norme comptable M57
- **Déroge** à cette règle pour les biens de faible valeur inférieure ou égale à 1 000 €. Ces biens seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant celui de leur acquisition ou de leur mise en service.
- **Charge** Madame la maire et la comptable des finances publiques, chacune en ce qui la concerne de l'application de la présente décision.

#### Vote du Budget Primitif 2024

Conformément à l'article 93 de la loi du 2019-1461 du 27 décembre 2019, les communes établissent un état de l'ensemble des indemnités versées aux élus, lequel est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget. Mme la présente le tableau récapitulatif en séance.

Mme la maire présente le budget primitif 2024 en équilibre dépenses/recettes à hauteur de :

- 382 522,14 € en section de fonctionnement
- 123 280,49 € en section d'investissement.

Les nouveaux programmes d'investissement pour 2024 concernent la réfection de l'ancien réservoir Pellenfrey, la réfection du toit du four de Pellenfrey, la réfection de la voirie La Beaume-Cognet, la mise en place de glissières de sécurité à Pellenfrey.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve le Budget Primitif 2024.

#### Renouvellement contrat de travail secrétaire de mairie

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie instaure l'obligation dès 2024, dans les communes de moins de 3500 habitants, de désigner un agent pour assurer les

fonctions de secrétaire général de mairie. A partir de 2028, les agents de catégorie C ne pourront plus exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, et il faudra obligatoirement, dans les communes de moins de 2000 habitants, un secrétaire général de mairie en catégorie B.

Ce poste a vocation à être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, mais pourra être occupé par un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 alinéa 7° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le contrat à durée déterminée a une durée maximale de trois ans ; il est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée (sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique au sein de la même collectivité), la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La secrétaire actuelle est embauchée sur un contrat à durée déterminée au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe de catégorie C qui se termine au 30 juin 2024.

Afin de tenir compte de l'évolution du métier, il est proposé de créer un emploi permanent de poste de rédacteur de 2eme classe, relevant de la catégorie B, à temps non complet dont la durée hebdomadaire est fixée à 8,5/35ème afin d'exercer la fonction de secrétaire général de mairie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et de supprimer le poste d'adjoint administratif de 1ere classe à temps non complet.

Il conviendra d'actualiser le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour tenir compte de cette évolution.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs de la commune.

#### Protection sociale complémentaire prévoyance : mandat au CDG

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

**Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :**

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- o *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- o *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.**

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- **De se joindre** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- **De donner mandat au CDG38** pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- **Accepte** la participation minimale prévue réglementairement,

#### Convention service mutualisé d'instruction des demandes relative à la police de publicité extérieure

Madame la Maire expose que le décret destiné à acter la décentralisation de la police de la publicité extérieure aux maires et présidents d'EPCI telle que prévue par la loi Climat et Résilience est paru le 31 décembre. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, **les maires - et présidents d'EPCI - sont désormais compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, et le pouvoir de substitution du préfet supprimé.**

Afin d'accompagner les communes dans leur nouvelle obligation de gestion des déclarations et autorisations préalables à l'installation d'une publicité extérieure, la Communauté de Communes de la Matheysine propose la création d'un service mutualisé d'instruction. Les communes, compétentes pour exercer la police de la publicité extérieure, peuvent solliciter ce service afin de les accompagner dans l'instruction des demandes.

Ce service est rattaché au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme créé par la Communauté de Communes de la Matheysine en 2015 et dont les principales missions d'instruction sont encadrées par une convention propre.

La convention proposée s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de schéma de mutualisation des moyens. Elle a pour objet de définir les relations et les modalités de travail en commun avec le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la Communauté de Communes de la Matheysine, placé sous l'autorité hiérarchique de sa Présidente. Cette convention fixe aussi la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions de suivi du service commun.

La prestation proposée est rattachée au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme. A ce titre, elle bénéficie des moyens techniques (logiciel dédié, maintenance) et des moyens humains (instructeur, juriste) affectés au service mutualisé « ADS ».

La mission principale de ce service annexe est de réaliser l'ensemble de la procédure d'instruction des déclarations et autorisations préalables des communes adhérentes et membres de la CCM. Cette instruction est assurée depuis le dépôt de la demande en commune, jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, étant entendu que la commune reste seule compétente, notamment en matière d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité et de la délivrance des actes et/ou autorisations qui en découlent.

Une convention conclue entre les communes et l'intercommunalité régit le fonctionnement de ce service, en définissant les obligations à respecter par chaque partie, les missions du « Service commun Publicité ».

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les termes de la convention « service commun publicité » rattaché au « service commun ADS»

- Autorise Madame la Maire à signer la convention et tous les actes se rattachant à cette décision, les éventuels avenants le cas échéant.
- Ampliation transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine

## Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée du 10/02/2024 au 10/03/2024 avec la population de la commune ;

### **Rapport**

Madame la Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne définissent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

### Madame la Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

### Madame la Maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (A LISTER) ont été mis à disposition du public selon la modalité suivante : consultation électronique via le site web de la commune, distribution d'un courrier aux habitants de la commune.
- Le bilan de la concertation, est synthétisé ci-après :

*nombre de participants : 3, nombre d'observations positives : 3 négatives : 0  
retour global positif avec des remarques sur la nécessité de faire des économies d'énergie en parallèle du développement des ENR.*

### **Compte tenu de ces éléments, Madame la Maire expose :**

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

**- pour l'éolien :**

- parcelles cadastrées A10, A32, A51, A53, A55, A57, A64, A311, A313, A315, A316, A319, A321, A322, A324, A325, A328, A329, A330 de surface 1 512 801 m<sup>2</sup>, présentées sur la carte en annexe

**- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :**

- l'ensemble des toits de la commune

**- pour le solaire photovoltaïque au sol :**

- parcelles cadastrées B731, B735, B736, B738, B745, B746, B752, B755, B762, B940, B946, B964 de surface 58 024 m<sup>2</sup>, présentées sur la carte en annexe

**- pour l'hydroélectricité :**

- parcelles cadastrées B760, B773, B774, B775, B964, B966, B986, B987, B1068, B1069, B1070, B1072 de surface 163 536 m<sup>2</sup>, présentées sur la carte en annexe

Madame la Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées présentées sous forme de tableaux en annexe.

La MAIRE ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

De manière obligatoire :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;
- à Mme la Présidente de l'Établissement public de coopération intercommunale ;

### Point sur les travaux

- Remise en état du détrait à La Beaume
- Remplacement de 2 compteurs d'eau
- Pose de compteur d'eau et raccordement eaux usées maison Thirion
- Réparation du Poêle de l'appartement
- Pose de volets sur l'appartement communal
- Traitement du réservoir d'eau potable de La Beaume

### Compte rendu des réunions

- Conseils communautaires du 8/02/24 - 7/03/24 – Situation Alpes du Grand Serre
- Conférences des maires 22/02 – compétence eau-assainissement
- Réunion préfecture sur la gouvernance du SIVOM du Lac 26/02 – Réflexion sur la gouvernance du SIVOM
- Conseil d'école 13/02
- Conférence territoriale 15/02
- Syndicat de l'Alpage du Sénépy 20/03
- Conférence territoriale du TE38 18/03

### Réunions à venir

- Conseil communautaire 4/04/2024
- SIVOM lac de Monteynard 9/04/2024

- Syndicat du Serpaton 11/04/2024
- Conférence des maires 29/04/2024
- Comité de pilotage de Convention Territoriale Globale 21/05/2024
- Atelier transfert compétence eau-assainissement 29/05/2024
- Serpaton

### Questions diverses

- L'association Terre, Climat & Environnement (anciennement Trièves Compostage & Environnement) organise ce printemps 2 ateliers "Compostage et Jardinage Zéro Déchet" en visioconférence, pour le compte de la Communauté de Communes de la Matheysine. Ils auront lieu les 3 avril et 3 juin, de 18h à 19h30.
- Nom des rues : délibération à prendre pour les nouveaux numéros
- Transmission de compléments de données concernant les projets d'investissement dans le cadre de l'étude transfert de compétences eau et assainissement :
  - remplacement des compteurs aux points de prélèvement,
  - raccordement au réseau de l'ancien réservoir de Pellenfrey,
  - augmentation de la capacité du réservoir de La Beaume
  - stations de traitement des eaux usées à La Beaume et à Saint-Arey
- Manifestations sportives
  - 34ième Randonnée De L'Obiou & Muroise Vtt (cyclotouristes matheysins) 22/06/2024
  - 40ième Rallye de la Matheysine 17-18 mai 2024 : il n'y aura pas d'épreuve spéciale cette année sur la commune cette année mais le rallye traversera la commune pour se rendre sur l'ES4

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h.